

(Traduction non officielle)

Annonce du Conseil de l'Investissement

No. Por 8/2562

Règles pour le système électronique de promotion des investissements (e-Investment Promotion)

Afin de faciliter les candidats à la promotion des investissements en vertu de l'article 17 de la loi sur la promotion des investissements B.E. 2520.

En vertu de l'article 11, article 13, article 17, article 21 et article 22 de la loi sur la promotion des investissements B.E.2520, Le Bureau du Conseil de l'Investissement, avec l'autorité du Conseil de l'Investissement, juge utile d'annuler l'annonce du Bureau du Conseil de l'Investissements n ° Por 5/2559 du 30 septembre 2016 concernant les Règles pour le système électronique de promotion des investissements (e-Investment Promotion) et appliquer les Règles pour le système électronique de promotion des investissements comme suit :

1. Cette annonce est applicable aux candidats à la promotion de l'investissement et aux personnes promues de la promotion de l'investissement en vertu de l'article 17 de la loi sur la promotion des investissements, B.E.2520 par système électronique.

2. Toute autre pratique liée à l'acceptation des demandes et à la fourniture de services de système électronique de promotion des investissements qui n'est pas spécifiée dans la présente notification doit être conforme à la loi sur les transactions électroniques.

3. Dans cette annonce
« Le fournisseur de service » désigne Le Conseil de l'Investissement.
« Le destinataire de service » désigne le candidat à la promotion de l'investissement.
« La demande pour le système électronique de promotion des investissements » désigne le formulaire de demande pour le système électronique de promotion des investissements dans divers cas où le fournisseur de service demande de soumettre des formulaires et des informations via le réseau Internet, comme une demande de promotion et un certificat de promotion, etc.

« Le système » désigne le système électronique de promotion des investissements (e-Investment Promotion).

« Le nom d'utilisateur » désigne le code d'identification personnel utilisé pour s'identifier pour accéder au système.

« Le mot de passe » signifie un code qui est un secret utilisé pour vérifier l'identité pour accéder au système.

Chapitre 1

Utilisation d'un système électronique de promotion des investissements

4. Le système électronique de promotion des investissements a les règles et procédures suivantes.

4.1 Les bénéficiaires de services qui souhaitent soumettre une demande pour le système électronique de promotion des investissements doivent se conformer aux exigences de l'annonce de procédures pour 4. L le système électronique de promotion des investissements (e-Investment Promotion).

4.2 Les bénéficiaires de services doivent faire une demande d'adhésion au système électronique de promotion des investissements (e-Investment Promotion) d'abord afin de recevoir un nom d'utilisateur (Username) et un mot de passe (Password) pour accéder au système.

4.3 Le prestataire service opérera pour le système électronique de promotion des investissements comme suit:

4.3.1 Lorsque la loi exige que toute déclaration soit présentée ou conservée dans son état d'origine, si le prestataire de service propose ou maintient un formulaire électronique conformément aux critères suivants : Il sera considéré que le document original a été présenté ou conservé par la loi.

(1) Les données électroniques utilisent des méthodes fiables pour maintenir l'exactitude du message depuis l'achèvement du message et

(2) Ce message peut être affiché plus tard.

L'exactitude des déclarations sous (1) doit tenir compte de l'exhaustivité et de l'absence de modification du texte sauf pour toute autre représentation, note ou modification. Cela peut se produire normalement lors de la communication, du stockage ou de l'affichage des messages, ce qui n'affecte pas l'exactitude du message.

Pour déterminer la fiabilité de la méthode de maintien de l'exactitude des déclarations selon (1), toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en compte ainsi que le but de la création de ce message.

4.3.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3.1 dans le cas où la loi exige la conservation de tout document ou texte, si conservé sous forme électronique conformément aux critères suivants, il sera considéré que le document ou le message a été conservé conformément à la loi.

(1) Les informations électroniques sont accessibles et réutilisables avec une signification immuable.

(2) Ayant conservé ces données électroniques dans leur forme actuelle lorsqu'elles ont été correctement créées, envoyées ou affichées par des messages créés, envoyés ou reçus ; et

(3) Ayant maintenu une section qui identifie la source, l'origine et la destination des données électroniques. Ainsi que la date et l'heure auxquelles ledit message a été envoyé ou reçu (le cas échéant).

4.3.3 Le prestataire de service examinera les candidatures au système électronique de promotion des investissements conformément à la clause 4.5 conformément aux règles spécifiées par le prestataire de service.

4.4 Dans le cas où le destinataire du service se connecte au système, ils sont responsables de l'exactitude de leurs informations. Si une autre personne entre dans le système pour quelque raison que ce soit en utilisant le nom d'utilisateur ou le mot de passe sans l'autorisation du fournisseur de service de se connecter et non par la faute du fournisseur de service, le fournisseur de services n'est pas responsable des dommages.

4.5 Pour déposer une demande pour le système électronique de promotion des investissements, le destinataire de service qui souhaite soumettre une demande doit remplir complètement la demande dans le système électronique de promotion des investissements selon les règles et méthodes spécifiés par le prestataire de service en joignant des documents et preuves pertinents.

4.6 Pour tous les documents justifiant la demande de promotion des investissements, le destinataire de service doit confirmer l'authenticité de ces informations et consentir au fournisseur de services pour les conserver comme preuve et propriété du gouvernement. Si le fournisseur de service exige de tels documents, le destinataire du service doit remettre ledit document dans les meilleurs délais.

4.7 Lorsque le destinataire du service a confirmé l'exactitude des informations à demander pour la promotion des investissements et a envoyé ces informations au fournisseur de service, les informations sont considérées comme valides et ne peuvent être modifiées sans l'autorisation du fournisseur de service.

4.8 Afin de sécuriser la transmission électronique des données, le destinataire de service doit prendre des mesures pour superviser l'opérateur afin de garder le nom d'utilisateur et le mot de passe confidentiels sans autorisation ou tout autre acte qui permet ou permet à quiconque autre que le propriétaire du nom d'utilisateur et du mot de passe d'utiliser ou d'utiliser secrètement le nom d'utilisateur et le mot de passe. Il est de la responsabilité du destinataire de services dans le cas où d'autres utiliseraient le nom d'utilisateur et le mot de passe et causeraient des dommages au fournisseur de services.

4.9 Le destinataire du service doit informer immédiatement le fournisseur de service lorsque les événements suivants se produisent :

4.9.1 En sachant que le nom d'utilisateur et le mot de passe de l'utilisateur utilisés pour la transmission électronique ont été perdus, détruits, modifiés, informés ou compromis par une personne qui n'est pas le propriétaire du Nom d'utilisateur et du mot de passe.

4.9.2 En sachant de la situation qui apparaît dans le cas où il y a un risque élevé que le nom d'utilisateur et le mot de passe de tout opérateur utilisé pour la transmission électronique soient perdus, détruits, modifiés, informés ou volés par une personne qui n'est pas propriétaire du nom d'utilisateur et du mot de passe.

Le destinataire du service ne peut pas faire une réclamation en vertu du paragraphe un pour refuser l'obligation de toute donnée électronique que le fournisseur de services a déjà reçue avant que le destinataire de service n'en informe le fournisseur de service en vertu du paragraphe un.

Les notifications en vertu de cet article doivent être faites par écrit. Cependant, en cas de besoin urgent, l'incident peut être signalé par fax ou par courrier électronique (e-mail) et la lettre doit être remise au prestataire de service dans le jour ouvrable suivant.

Lors de la réception d'une notification en vertu du paragraphe un, le fournisseur de services annulera immédiatement tous les problèmes qui ont été signalés au destinataire et dans ce cas, le destinataire de service peut à nouveau effectuer une nouvelle demande.

4.10 Il est considéré que le prestataire de services reçoit des informations électroniques uniquement lorsque le prestataire de services a répondu à la notification sous forme d'informations électroniques ou dans tout autre format similaire.

La réponse du prestataire de services en vertu du paragraphe un ne doit pas être considérée comme une garantie ou montrer que le prestataire de services a examiné l'exhaustivité de la substance des données électroniques soumises.

4.11 Le fournisseur de service a le droit de refuser de recevoir des informations électroniques du destinataire de service dans les cas suivants :

4.11.1 Lorsque les données techniques indiquent que les données électroniques soumises ont été modifiées ou modifiées après la transmission ou il y a une anomalie dans le nom d'utilisateur et le mot de passe qui contrôlent les informations électroniques soumises.

4.11.2 Lorsqu'il a été constaté que les données électroniques reçues n'étaient pas conformes aux exigences techniques énoncées dans le mode d'emploi applicable au moment de la soumission des données électroniques.

Dans le cas où le fournisseur de service refuse de recevoir des informations électroniques, Le fournisseur de service informera immédiatement le destinataire de service sous un format électronique ou autre format similaire.

4.12 Le fournisseur de services vérifiera l'exhaustivité de la demande avant de l'accepter dans le système. Si les informations sont complètes, le fournisseur de service renverra la demande au système. Si les informations ne sont pas complètes, le fournisseur de service informera le destinataire du service via le système et permettra au destinataire du service de résoudre la demande dans le système.

4.13 Lors de l'envoi ou de la réception d'informations électroniques,

4.13.1 L'heure affichée sur l'ordinateur hôte (GMT + 7) lorsque l'opérateur du destinataire du service appuie sur l'heure est considérée comme heure de transmission et l'heure affichée sur l'ordinateur hôte (GMT + 7) au moment où le fournisseur de services a reçu les informations comme heure de réception.

4.13.2 L'adresse du siège social ou l'adresse du destinataire du service est le lieu d'envoi des informations et le siège du prestataire de services est le lieu où l'information est obtenue.

4.14 Sous réserve de la clause 4.13, il sera considéré que la date et l'heure officielles auxquelles le prestataire de services reçoit les documents dans le système électronique sont la date à laquelle le destinataire de services soumet les documents pour vérification d'exhaustivité et le prestataire

de services en vérifiera l'exactitude et l'exhaustivité des informations et confirmer l'acceptation des questions dans le système à cette date. Cependant, si le fournisseur de services ne confirme pas la réception du dossier à cette date, le système acceptera automatiquement le problème dans le jour ouvrable suivant.

Le moment de la soumission de documents ou de toute action auprès d'un fournisseur de services en vertu de la loi de promotion des investissements ou de toute action d'un tel fournisseur en vertu de cette loi uniquement qui se fait sous forme électronique dans le système informatique du fournisseur de services, le délai de soumission des candidatures au système électronique de promotion des investissements est de vingt-quatre heures, sans exception les jours fériés.

4.15 En cas de force majeure ou de toute cause empêchant le fournisseur de service en raison d'un défaut ou d'un dysfonctionnement du système ou de tout comportement dont le fournisseur de service n'est pas responsable en vertu de la loi, le fournisseur de service n'est pas responsable des dommages subis par le destinataire du service.

4.16 Le fournisseur de services se réserve le droit de ne pas considérer les demandes de systèmes électroniques de promotion des investissements sans renonciation si le destinataire du service propose des détails différents des règles définis par le fournisseur de service.

Chapitre 2

Portée des travaux disponibles dans le système électronique de promotion des investissements (e-Investment Promotion)

5. Le destinataire de service peut utiliser le système électronique de promotion des investissements comme suit :

- 5.1 L'application pour la promotion des investissements
- 5.2 Les certificats de promotion qui comprennent
 - (1) Demande de prolongation du délai d'acceptation de la promotion.
 - (2) Réponse à la promotion.
 - (3) Demande de prorogation du délai pour présenter la preuve de la délivrance des certificats de promotion.
 - (4) Demande de certificats de promotion.

Chapitre 3

Utilisation d'un système électronique de promotion des investissements En cas de panne informatique

6. Dans le cas où le système informatique du fournisseur de service ou de l'agence désignée ne fournit pas le service de système électronique de promotion des investissements et le fournisseur de service annonce le remplacement temporaire du document du système informatique, le destinataire de service peut utiliser le service du système de promotion des investissements via le système de documentation en soumettant par écrit au fournisseur de service sous la forme et la méthode spécifiées

par le fournisseur de service au bureau du fournisseur de service ou par courrier postal ou courrier électronique (e-mail) à la date d'une telle panne informatique.

7. Le Bureau annulera l'acceptation des demandes de promotion sous forme de document à partir du 2 janvier 2020.

8. Dans les cas qui ne peuvent pas être diagnostiqués en vertu de cette annonce, le Secrétaire général du Conseil de l'Investissement décide.

Cette annonce sera applicable dès maintenant.

Annoncé le 26 décembre 2019

Duangjai Asawachintachit

(Mme Duangjai Asawachintachit)

Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement